

Epreuve B

Mercredi, 5 mars 2008

4 heures, après-midi du deuxième jour

Instructions aux candidats pour la rédaction de leurs réponses

I. Dispositions générales

1. Les candidats sont censés posséder une connaissance suffisante
 - des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB et
 - du contenu du Journal officiel de l'OEBtels qu'ils ont été publiés jusqu'à la fin de l'année précédant l'examen.
2. Les candidats sont censés avoir étudié le sujet de l'épreuve dans la langue dans laquelle ils ont répondu. Si ceci n'est pas le cas, ils doivent indiquer sur la première page de leur réponse la langue dans laquelle ils ont étudié le sujet. Cela vaut en tout état de cause pour les candidats qui, après avoir présenté une demande en ce sens lors de leur inscription à l'examen, ont fourni une réponse dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français.
3. Les candidats doivent tenir pour acquis les faits exposés dans le sujet et se limiter à ces faits. Les candidats décident sous leur propre responsabilité s'ils font usage de ces données et dans quelle mesure. Les candidats ne doivent pas utiliser les connaissances particulières qu'ils pourraient avoir du domaine de l'invention.

III. Epreuve B

10. Dans cette épreuve, le candidat doit considérer qu'une demande de brevet européen, désignant tous les Etats contractants, a été déposée et que l'Office européen des brevets a émis une notification officielle. L'épreuve peut inclure la lettre d'un client contenant des instructions de ce dernier sur la suite à donner à la demande de brevet européen.
- 11.* Le candidat doit répondre à tous les points de la notification officielle. La réponse doit prendre la forme d'une lettre adressée à l'OEB et accompagnée, le cas échéant, d'un jeu de revendications modifié. Toutefois, il ne doit pas être apporté de modification à la description.

Les revendications doivent permettre la protection la plus large possible tout en répondant aux conditions spécifiées par la Convention. Dans sa lettre de réponse, le candidat doit clairement identifier toutes les modifications apportées aux revendications ainsi que leur fondement dans la demande telle que déposée et, si cela s'avère nécessaire, fournir des explications complémentaires. De plus, il doit exposer les arguments qu'il avance à l'appui de la brevetabilité de la ou des revendications indépendantes.
12. Le candidat peut motiver le choix de ses réponses dans une note supplémentaire. Si le candidat estime qu'une partie quelconque de la demande devrait faire l'objet d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires, il doit présenter clairement, dans cette note, la ou les revendication(s) indépendante(s) de cette/ces demande(s) divisionnaire(s). La note précitée doit également exposer les arguments à l'appui de la brevetabilité de la ou des revendication(s) indépendante(s) de cette/ces demande(s) divisionnaire(s). Cette note supplémentaire des candidats à l'intention des examinateurs ne saurait, toutefois, remplacer les parties essentielles de la réponse du candidat à l'OEB.
- 13.** Pour rendre service à un candidat désirant découper et coller des parties des revendications dans sa réponse, une copie additionnelle des revendications de la demande de brevet européen sera prévue dans toutes les langues officielles ("Copie de travail").

* Modifié par décision du jury d'examen en date du 18.09.2002, entrée en vigueur le 12.2003.

** Modifié par décision du jury d'examen avec effet à compter du 01.01.2007.